

Loi

Générale

modern

Loi n° 138/AN/97/3ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale, à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 1997 dite « Session Budgétaire ».

n° 138/AN/97/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
2 juillet 1997

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1997

Date du numéro
15 juillet 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992, **VU** la loi organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 1997 dite « Session Budgétaire » pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- l'organisation des Pouvoirs Publics
- la répartition des compétences entre l'État et les Collectivité locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- la jouissance et exercice des droits civiques – les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- les principes généraux de l'enseignement
- les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- les lois des finances
- l'amnistie
- les lois des privatisations. Relations internationales – La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON